

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 32-2021-10-29-00013
applicable à l'activité d'entreposage de déchets de venaison exploitée par le Syndicat Mixte
TRIGONE sur la déchetterie implantée sur le territoire de la commune de
VILLECOMTAL-SUR-ARROS**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1208904A, du 27 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1208913A, du 27 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 30 août 2021, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** le récépissé de déclaration, délivré le 14 novembre 2014 au Syndicat Mixte de Collecte des Déchets du secteur sud (SMCD), relatif à l'exploitation sur le territoire de la commune de Villecomtal-sur-Arros d'une déchetterie sous la rubrique 2710-2-c de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la preuve de dépôt n° A-9-X6BYFWZP2, délivrée le 04 mars 2019 au Syndicat Mixte TRIGONE, relative au changement d'exploitant de la déchetterie de Villecomtal-sur-Arros ;
- Vu** la preuve de dépôt n° A-1-N6DKXTPCFC, délivrée le 17 mars 2021 au Syndicat Mixte TRIGONE, portant déclaration initiale de l'activité exploitée sur la déchetterie de Villecomtal-sur-Arros relevant de la rubrique 2710-1-b de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance transmis le 16 août 2021 par le Syndicat Mixte TRIGONE auprès du préfet du Gers, relatif à la demande de modification des conditions d'exploitation de la déchetterie de Villecomtal-sur-Arros ;
- Vu** la demande d'agrément relative aux sous-produits animaux de catégorie C2 transmise le 16 août 2021 par le Syndicat Mixte TRIGONE au service Vétérinaire Environnement et Cadre de Vie de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 4 octobre 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales porté à la connaissance du Syndicat Mixte TRIGONE le 14 octobre 2021 ;
- Vu** le courriel d'acceptation du 26 octobre 2021 du Syndicat Mixte TRIGONE relatif à l'arrêté proposé par courrier du 14 octobre 2021 ;
- Considérant** que les modifications apportées à la déchetterie, relatives à l'exploitation d'une activité de transit de déchets de venaison ont été transmises au Préfet du Gers en application des dispositions de l'article R. 512-54 du code de l'environnement ;

Considérant que la quantité de déchets de venaison entreposée sur le site de la déchetterie de Villecomtal-sur-Arros est, au plus, égale à 500 kg et qu'elle est par conséquent exploitée en dessous du seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2731-1 (dépôt ou transit de sous-produits animaux) ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation de l'activité de transit de déchets de venaison par un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pris en application des dispositions de l'article L. 512-12 du code de l'environnement ;

Considérant que le Syndicat Mixte TRIGONE est tenu de respecter les dispositions techniques et organisationnelles prévues dans le dossier de porter à connaissance du 16 août 2021 ;

Considérant que l'exploitation de la déchetterie de Villecomtal-sur-Arros, relevant des rubriques 2710-1-b et 2710-2-b de la nomenclature des installations classées, reste soumise aux dispositions des deux arrêtés ministériels du 27 mars 2012 susvisés ;

Considérant que les conditions d'exploitation de l'activité de transit de déchets de venaison sur le site de la déchetterie de Villecomtal-sur-Arros ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect du présent arrêté ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Situation administrative

Le Syndicat Mixte TRIGONE, dont le siège social est situé ZI Lamothe à Auch, respecte les prescriptions spéciales du présent arrêté pour l'activité de transit de déchets de venaison qu'il exploite à la déchetterie sise route de Betplan sur le territoire de la commune de Villecomtal-sur-Arros.

La quantité maximale de déchets présente sur le site est de 500 kg.

Article 2 - Conformité de l'installation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de porter à connaissance du 16 août 2021 susvisé.

L'exploitant énumère et justifie, en tant que de besoin, toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - Documents administratifs

En complément des documents liés à l'exploitation de la déchetterie, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie du dossier de porter à connaissance du 16 août 2021 ;
- une copie de l'agrément sanitaire ;
- le présent arrêté de prescriptions spéciales ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents adressées à l'inspection des installations classées ;
- le plan général de la déchetterie faisant notamment apparaître l'emplacement dédié à l'entreposage des déchets de venaison ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des déchets de venaison admis sur le site ;
- le registre de contrôle du conteneur dédié à l'entreposage des déchets de venaison ;
- les consignes d'exploitation ;
- la convention et ses avenants passés entre le gestionnaire de la déchetterie et la fédération départementale des chasseurs du Gers et la convention passée entre la fédération départementale des chasseurs du Gers et les associations de chasse productrices des déchets de venaison.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Propreté de l'installation

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.

Toutes dispositions sont prises pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. À cet effet, un plan de lutte contre les nuisibles est mis en place sur le site.

Article 5 – Plan et surveillance.

Un plan de circulation relatif au fonctionnement de l'installation de transit de déchets de venaison à l'intérieur du site est établi et affiché. Des moyens de surveillance sont mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties de l'installation.

Article 6 – Clôture et signalisation

L'interdiction d'accès à l'installation à toute personne non autorisée est assurée par la clôture de la déchetterie.

Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entreposage de déchets de venaison. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

- l'intitulé exact des sous-produits animaux entreposés ;
- la raison sociale et l'adresse du responsable de l'entreposage de déchets de venaison ;
- les numéros de téléphone à appeler en cas d'urgence ;
- accès interdit sans autorisation.

Article 7 – Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation d'entreposage de déchets de venaison stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité à la déchetterie.

Article 8 – Moyens de lutte contre l'incendie

En complément des moyens de lutte contre l'incendie liés au fonctionnement de la déchetterie, un extincteur, approprié aux risques à défendre, est positionné à proximité de l'entreposage des déchets de venaison.

Article 9 – Aménagement de l'aire d'entreposage

L'aire dédiée à l'entreposage des déchets de venaison est étanche, aménagée et équipée de façon à pouvoir recueillir les produits et matières répandus accidentellement et les eaux de lavage le cas échéant.

L'aire de dépose et de manutention du conteneur est exclusivement réservée à cet effet et dûment matérialisée.

Article 10 – Conditions d'entreposages

Les déchets de venaison sont entreposés dans un conteneur étanche et couvert d'un volume de 750 litres. Lors de la manutention, toutes les dispositions sont prises pour ne pas conduire à un écoulement ou au déversement de son contenu.

Lorsque le conteneur n'est pas utilisé, il est maintenu vide, propre et désinfecté.

En cas de défaut constaté du conteneur, toutes dispositions sont prises sans délais afin d'y remédier.

Les dispositifs d'étanchéité du conteneur font l'objet d'un contrôle visuel à chaque arrivée et départ de l'installation. En cas de défaut constaté, toutes dispositions sont prises sans délai afin d'y remédier.

- Lorsqu'un défaut d'étanchéité du conteneur ou de son dispositif de fermeture a été constaté, il est inscrit sur un registre qui comporte :
 - la date du contrôle ;
 - le nom de la personne ayant réalisé le contrôle ;
 - le résultat du contrôle ou le type de dysfonctionnement constaté ;
 - les suites données et la date de leur réalisation.

Article 11 - Équipements de désinfection et nettoyage.

L'installation dispose des équipements et produits adaptés pour pouvoir assurer un nettoyage et une désinfection en cas notamment de renversement du conteneur, de souillure des véhicules ou du conteneur, ou de problème d'étanchéité du conteneur.

Article 12 - Interdictions et temps de présence

Seules les personnes nommément désignées par la fédération des chasseurs du Gers sont autorisées à apporter les déchets de venaison et à procéder :

- à l'ouverture du conteneur dans lequel sont entreposés les déchets de venaison ;
- à la manipulation des déchets ;
- au contrôle de la nature des sous-produits animaux apportés par les associations de chasse ;
- au nettoyage du conteneur et de son emplacement.

Le Syndicat Mixte TRIGONE s'assure que les conditions d'entreposage des déchets sur le site ne génèrent pas de dangers ou inconvénients pour les tiers et les utilisateurs de la déchetterie notamment en termes de santé, de sécurité et de salubrité publique. De plus, il prend les dispositions nécessaires permettant de limiter les effets de cet entreposage de déchets sur l'environnement. La durée d'entreposage est la plus réduite possible afin d'éviter tout état de putréfaction des déchets.

Article 13 - Consignes de sécurité et d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées. Les personnes amenées à intervenir sont formées à l'application de ces consignes qui indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- les procédures de mise en sécurité de l'installation ;
- les modalités de déversement des eaux de lavage dans le réseau d'assainissement de la déchetterie ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'installation, des services d'incendie et de secours,... ;
- la conduite à tenir en cas de renversement du conteneur, de son inclinaison lors des manutentions, de souillure des véhicules ou du conteneur et de problème de son étanchéité ;
- l'obligation d'informer, en cas d'accident, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 14 – Conditions d'admission et d'enlèvement des déchets de venaison

Seuls les déchets de venaison mentionnés dans le porter à connaissance du 16 août 2021 sont admis sur le site en l'état de congélation.

L'admission et l'enlèvement de ces déchets font l'objet d'un suivi sur un registre d'exploitation mis en place sur le site et tenu à jour. Il mentionne notamment les éléments suivants :

- l'identification des apporteurs des déchets et de leur véhicule ;
- les dates et horaires d'entrée et de sortie des véhicules apportant les déchets ;
- les quantités de déchets entrants ;
- la nature des déchets entrants et leur état de congélation ;
- les dates et horaires d'entrée et d'enlèvement du conteneur ;
- l'identification de la société chargée de l'enlèvement du conteneur ;
- la gestion des déchets refusés ;
- les résultats du contrôle de l'état du conteneur et des périodicités de nettoyage.

Ce registre permet notamment de connaître à tout moment la durée de présence des déchets sur l'installation.

Article 15 – Traitement des eaux de lavage et/ou de désinfection

Avant tout rejet des eaux de lavage et/ou de désinfection vers le réseau d'assainissement de la déchetterie, ces effluents subissent un prétraitement de type dégrillage permettant de retenir et recueillir les matières solides. Les mailles de ce dispositif n'excèdent pas 6 mm. Après dégrillage, les effluents sont déversés dans le réseau d'assainissement de la déchetterie pour être traités par une installation autorisée conformément à la réglementation en vigueur. Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont traitées dans une installation autorisée au regard de la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 16- Publication

En application de l'article R. 512-49 du code de l'environnement le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Gers pour une durée minimale de trois ans.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 17- Notification

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Mixte TRIGONE, ZI Lamothe à Auch.

Article 18 - Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Villecomtal-sur-Arros.

Fait à Auch, le **29 OCT. 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers


Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.